

## Problème d'affiliation – C. B.

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. T. G. (siégeant seul comme président en application de l'article 7.5 du Règlement d'Ordre Intérieur de la LFH).

### Sont également présents :

Monsieur C. B. (Joueur)  
Monsieur S. D. K. (Secrétaire d'Ixelles)  
Monsieur Y. de S. (représentant le Wellington)

## LES FAITS

Le Joueur C. B. était affilié au Wellington. Le 23 juin 2019, il introduit une demande de désaffiliation. Le 29 août 2019, il introduit une demande d'affiliation auprès d'Ixelles pour jouer en Belgian League. Le 4 septembre, il reçoit une confirmation qu'il est membre d'Ixelles (« Bevestiging lidmaatschap bij Ixelles »). Lors du 1<sup>er</sup> match, le dimanche 8 septembre, le joueur n'est pas repris dans le noyau de l'équipe et son nom ne figure pas dans la feuille de match. Lors de la préparation du deuxième match devant se dérouler le dimanche 15 septembre, le joueur et le coach se rendent compte que le joueur est toujours considéré comme affilié auprès du Wellington. Le lundi 16 septembre Ixelles inscrit C. B. comme joueur. Le dimanche 22 septembre, C. B. joue son premier match en Belgian League. Le 25 septembre, le secrétaire général de la LFH inflige un forfait ainsi qu'une amende en raison de la participation de C.B. au match auquel il a participé et indique que C. B. ne peut pas participer au championnat de Belgian League au cours de la saison 2019/2020.

## PROCEDURE

C. B. sollicite le comité de contrôle afin d'annuler les décisions du 25 septembre du secrétaire général de la LFH.

## LE JUGEMENT

Le Wellington ne s'oppose pas et ne s'est jamais opposé à la désaffiliation du joueur C. B., mais ce n'est pas l'enjeu du problème. L'enjeu du problème se situe quant à la date d'affiliation du joueur C.B. en Belgian League. L'article 8.1. du Règlement sportif hockey prévoit que « *La date limite pour s'affilier en tant que membre Joueur Outdoor à la LFH (...) pour participer aux championnats nationaux de la Belgian League est le mercredi suivant le début du championnat dans la division concernée. Tout membre Joueur Outdoor s'affiliant après le mercredi suivant le début du championnat dans la catégorie concernée, ne sera dès lors pas autorisé à participer aux compétitions nationales de cette catégorie* ». L'agenda montre que « *le mercredi suivant le début du championnat* » était le mercredi 11 septembre 2019.

Il ressort des pièces communiquées que C.B. a été inscrit en tant que membre d'Ixelles le 4 septembre 2019. Il n'a été inscrit en tant que joueur *outdoor* que le 16 septembre 2019, ce que le secrétaire d'Ixelles ne conteste pas.

L'article 8.1. est clair et ne peut être sujet à interprétation. Un club peut recevoir les affiliations de membres et de joueurs ; Il s'agit de deux catégories différentes.

L'inscription de C.B. en tant que joueur *outdoor* est dès lors tardive.

**PAR CES MOTIFS**

Le Comité décide :

Que Monsieur C. B. a été affilié en Belgian League tardivement et que partant les décisions du secrétaire général de la LFH du 25 septembre 2019 infligeant un score de forfait à l'équipe d'Ixelles pour avoir affilié un joueur tardivement, d'avoir infligé une amende de 125 € et d'avoir précisé que le joueur C. B. ne peut pas participer au championnat de la Belgian league cette saison ne peuvent pas être annulées.

Les frais de dossier de 200 € sont à charge d'Ixelles.

*Date* : Le 10 octobre 2019